



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-146

Objet : Marché à procédure adaptée n° 24.028 – Étude préalable à la transformation des documents de gestion de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à une étude préalable à la transformation des documents de gestion de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Considérant qu'il convient de passer un marché selon l'article R 2122-8 du Code de la commande publique, portant sur ladite mission précitée ;

Considérant la proposition de la société SKALA ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le marché n° 24.028 portant sur une étude préalable à la transformation des documents de gestion de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est passé avec la société SKALA sise 100 avenue de la Gare – 84200 Carpentras, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

L'ensemble des services à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire dont le détail est comme suit :

Montant de la tranche ferme : 15 400,00 € HT.

Montant de la tranche optionnelle : 16 800,00 € HT

Soit un montant global de 32 200,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2024.

Article 3 :

Les prestations débiteront à la date de réception de la notification pour une durée globale comprenant la tranche ferme et la tranche optionnelle de 46 jours.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le

28 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional